

DECISION DCC 19-240 DU 31 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 23 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 mars 2019 sous le numéro 0682/140/REC-19 par laquelle monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ, domicilié à Zomaï maison GOMEZ, Commune de Ouidah, saisit la Cour d'un recours contre l'Agence nationale de Traitement pour non-exécution de la décision DCC 19-080 du 21 février 2019 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que bien que la Cour, suivant décision DCC 19-080 du 21 février 2019, ait ordonné son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée en vue des élections législatives du 28 avril 2019, l'Agence nationale de Traitement n'y a pas encore procédé ;

Considérant que les articles 19, 182 alinéa 2, 193 alinéas 2 et 3 et 219 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :



« La Commission électorale nationale autonome (CENA) reçoit du Conseil d'orientation et de supervision (COS), la version actualisée de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) établie au début de chaque année, au plus tard dans les huit (08) jours qui suivent sa publication » ;

« La liste électorale permanente informatisée est publiée le 15 janvier de chaque année » ;

« La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année.

L'élection est faite sur la base de la liste électorale informatisée dont l'actualisation est close le 15 janvier précédant la date du scrutin, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article » ;

« L'Agence nationale de Traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour constitutionnelle. Elle reprend, s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que de la lecture croisée de ces dispositions, il résulte que la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) est établie le 15 janvier de chaque année par l'Agence nationale de Traitement (ANT) et transmise à la Commission électorale nationale autonome (CENA) dans les huit (08) jours qui suivent par le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ; qu'elle demeure valable telle qu'elle a été établie jusqu'au 15 janvier de l'année suivante sous réserve de la prise en compte par l'Agence nationale de Traitement, des changements ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, de la radiation des personnes décédées et de l'intégration de tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin prévu au cours de la période de validité ; qu'après la clôture des opérations d'établissement le 15 janvier de chaque année de la LEPI qui servira au scrutin prévu au cours de la période de validité et de sa

fu

h

remise dans les huit (08) jours qui suivent à la CENA par le COS, l'ANT est en dessaisie ; qu'en conséquence, elle ne peut techniquement et matériellement effectuer les changements qu'aurait pu ordonner la Cour constitutionnelle que lors de la phase d'actualisation suivante en vue d'une nouvelle version de la LEPI ;

Considérant qu'en l'espèce, la LEPI établie pour le compte des élections législatives du 28 avril 2019 a été remise à la CENA le 16 janvier 2019 ; que la décision DCC 19-080 dont le requérant revendique le bénéfice a été rendue le 21 février 2019 par la Cour constitutionnelle ; que l'Agence nationale de Traitement déjà dessaisie de la LEPI à cette date ne pouvait être en mesure de procéder à l'inscription du requérant sur la LEPI en vue des élections législatives du 28 avril 2019 ;

EN CONSEQUENCE,

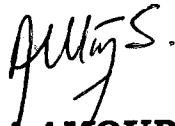
Dit que la requête de monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ n'est pas fondée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.


Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

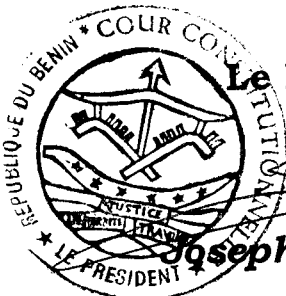
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-



The seal of the Constitutional Court of Benin is circular, featuring a central emblem with a scale of justice and a book. The text around the seal reads 'REPUBLIQUE DU BENIN' at the top, 'COUR CONSTITUTIONNELLE' on the right, and 'LE PRESIDENT' at the bottom. The word 'JUSTICE' is also visible within the emblem.